



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

Arrêté préfectoral imposant au GAEC du PONTEAU des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un élevage soumis à autorisation situé à PREUX au SART 3 route nationale, la Boisocrète.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre V du code de l'environnement ;

Vu la directive 2018/120 CE établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 fixant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1974 autorisant Monsieur Noël CHOMBART à exploiter une porcherie d'élevage de 120 jeunes truies futures reproductrices, 34 truies gestantes et 2 verrats, route nationale, La Boisocrète à PREUX-AU-SART (59144) ;

Vu le récépissé de déclaration de reprise d'exploitation en date du 21 février 2013 des activités de Monsieur Noël CHOMBART à PREUX-AU-SART, 3 route nationale, La Boisocrète, à compter du 1^{er} novembre 2005, par le GAEC DU PONTEAU – siège social : 18 route du Ponteau 59600 ELESMEZ ;

Vu la demande de modification des prescriptions applicables à l'exploitation du GAEC du PONTEAU en date du 12 juin 2012 portant sur le relogement des truies gestantes dans un bâtiment existant engraissement dans le cadre de la mise aux normes bien être et le relogement des porcs charcutiers dans un nouveau bâtiment sans augmentation d'effectif 3 route nationale, La Boisocrète à PREUX-AU-SART (59144) ;

Vu le rapport du 26 novembre 2012 de la Directrice départementale de la protection des populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 décembre 2012 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juin 1974 susvisé est complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 -

Dans le cadre de la mise aux normes des bâtiments d'élevage porcin, l'extension des bâtiments d'élevage existants sera réalisée à plus de 100 mètres des tiers à l'arrière de bâtiments existants situés à 95 et 98 mètres des deux premiers tiers. Celle-ci sera construite et exploitée conformément aux nouveaux plans du dossier en date du 12 juin 2012 déposé par l'exploitant en préfecture du Nord le 1 juin 2012 (plan Annexe I).

Article 3 -

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage ni aux eaux captées sur les surfaces imperméabilisées au sol. Elles sont stockées en vue d'une utilisation ultérieure et ou dirigées vers un bassin tampon pour y être évaporées, infiltrées ou tamponnées pour ralentir leur retour dans le milieu naturel à 2 l/s/h. A cet effet un réservoir tampon suffisamment dimensionné sera créé en même temps que les travaux.

Article 4 -

Les eaux pluviales de ruissellement captées par les surfaces bétonnées ou imperméabilisées sont séparées des eaux de toiture, des eaux résiduaires et des effluents d'élevage ; elles ne peuvent pas être envoyées directement dans le milieu naturel.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes sont collectées séparément des eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées, par des réseaux étanches. Elles sont dirigées vers les installations de stockage et de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 5 -

La haie existante à l'emplacement du bâtiment à construire devra être replantée dès la mise en service du nouveau bâtiment.

Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Article 7 -

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de PREUX au SART,
- la Directrice départementale de la protection des populations du Nord.

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

ANNEXE

Site Praxe Au Sart

Département
MORND

Commune :
PREUX-AU-SART

Section : ZC
Feuille : 000 ZC 04

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 30/05/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CG30

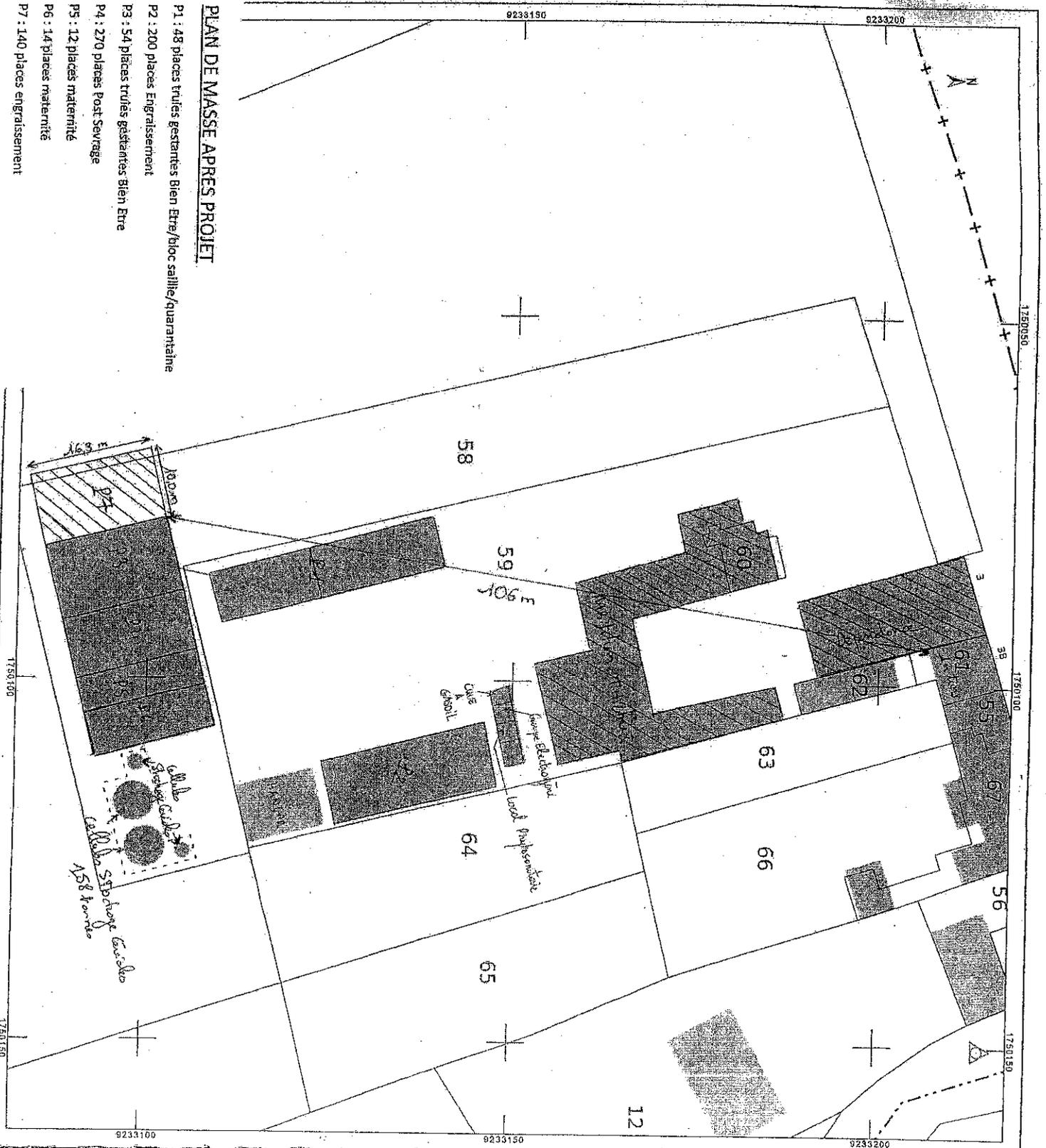
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul
Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tel: 0327146270 - fax 0327146680
pfgc.mornd-valenciennes@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2011 Ministère du budget, des comptes
publiques, de la fonction publique et de la réforme
de l'Etat

PLAN DE MASSE APRES PROJET

- P1 : 48 places truies gestantes Bien Etre/bloc saillie/quarantaine
- P2 : 200 places Engraisissement
- P3 : 54 places truies gestantes Bien Etre
- P4 : 270 places Post Sevrage
- P5 : 12 places maternité
- P6 : 14 places maternité
- P7 : 140 places engraisissement



En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de PREUX au SART et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie de PREUX au SART pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le

2 AVR 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



P.J. : 1 annexe